

DÉCISION N° 131 / 2024

D'ESTER EN JUSTICE

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu l'article L.2122-22-16° du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°06 du conseil municipal du 27 mai 2020,

Vu la requête de Madame Laetitia BAILLOEUL enregistrée le 31 août 2024 pardevant le Tribunal administratif de La Réunion sous le n°2401156 – Madame Laetitia BAILLOEUL c/ Commune de Saint-Joseph,

Vu l'accord de Maître Alain RAPADY – Cabinet d'avocats Alain RAPADY, sis 62 boulevard du Chaudron – Centre d'affaires Cadjee – Bureau C 506 – (97490 SAINTE-CLOTILDE), pour représenter et défendre les intérêts de la Commune dans ladite affaire,

Considérant la nécessité de prendre toute mesure utile afin de défendre les intérêts de la Commune de Saint-Joseph dans cette affaire devant le Tribunal administratif de La Réunion ;

Considérant que les honoraires d'avocats afférents à ce dossier seront pris en charge par le budget communal ;

DECIDE

Article 1^{er}.- De confier à Maître Alain RAPADY– Cabinet d'avocats Alain RAPADY, sis 62 boulevard du Chaudron – Centre d'affaires Cadjee – Bureau C 506 – (97490 SAINTE-CLOTILDE), la représentation de la Commune de Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant le Tribunal administratif de La Réunion dans l'affaire suivante et ses suites:

- Requête enregistrée le 31 août 2024 pardevant le Tribunal administratif de La Réunion sous le n° 2401156 – Madame Laetitia BAILLOEUL c/ Commune de Saint-Joseph.

Article 2 .- Des avances sur honoraires pourront être payées à l'avocat.

Article 3 .- Les dépenses correspondantes seront imputées aux crédits ouverts au chapitre 011, art. 622-6 du budget principal.

Article 4 .- Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 .- Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 974-219740123-20240926-DE2024_131-AU

de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (974-219740123-20240926-DE2024_131-AU) via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision. Elle peut également être obtenue auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Saint-Joseph, le 26 SEP. 2024
Le Maire,

L'Élu(e) délégué(e)



CHRISTIAN LANDRY